



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MIELAY 200***

de la société HMWC SAS
enregistrée sous le n° 2024-2789

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 mars 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit LEIMAY, autorisé en France (AMM n° 2140179), et du produit GACHINKO autorisé en Pologne (n° R-67/2020), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	MIELAY 200	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	HMWC SAS 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France	
Formulation	Suspension concentrée (SC) Contenant 200 g/L - amisulbrom	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial LEIMAY	N° AMM 2140179
Numéro d'intrant	900-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 23/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BATAUD
 33BC435FF8C6444...